

La CGT, estimant qu'il était temps de mettre fin à l'incertitude qui pesait sur le statut des travailleurs des plateformes numériques, a décidé de se porter partie intervenante au soutien du livreur à vélo de TakeEatEasy.

Dans son mémoire en intervention, la CGT souhaitait insister, d'une part, sur le modèle économique des plateformes, qui consiste à externaliser entièrement leur activité, ce qui leur permet d'échapper à toute relation salariale et s'apparente à une fraude à la loi, et, d'autre part, sur l'argument phare de la partie adverse, qui soutenait que les travailleurs ne pouvaient être des salariés en raison de la totale liberté dont ils disposaient en matière de temps de travail. La CGT a voulu démontrer que cette liberté n'était en réalité que de façade.

Cet arrêt va permettre de contraindre les sociétés utilisant les plateformes afin qu'elles répondent enfin à la demande des livreurs à vélo, mais aussi des chauffeurs de VTC, de se mettre autour de la table des négociations. Désormais, ces travailleurs précaires s'organisent, saisissent la justice, obtiennent des avancées et le patronat ne peut plus continuer de faire la sourde oreille.

**Anaïs Ferrer**, Responsable du pôle Droits libérés  
et actions juridiques de la CGT

## Mémoire en intervention volontaire de la CGT dans l'affaire *TakeEatEasy*

(extraits)

SCP Thouvenin, Coudray, Grévy

[...]

### III. Sur le modèle économique des plateformes

Le modèle économique des « plateformes de biens et de services marchands », comme Deliveroo aujourd'hui, TakeEatEasy hier, repose sur l'externalisation de la production et des risques sur des « collaborateurs ».

Ainsi que le souligne une récente étude de la Dares publiée le 9 août 2017, relative à « *l'économie des plateformes* », le segment le plus important de l'activité ne se situe pas à l'intérieur de la firme, mais à l'extérieur, ce dont il résulte que ce modèle « *fait voler en éclat le statut de salarié* ».

En effet, étudiant tout particulièrement les plateformes dites de biens et services marchands, l'étude souligne qu'elles se caractérisent par le fait que leur rôle ne se limite pas à des fonctions de mise en relation. Elles sont « *partie prenante dans la production et la vente du produit échangé* », notamment en participant à la qualité du produit et en intervenant dans la fixation du prix comme dans le management du

travail des « collaborateurs ». Et, ainsi que le souligne cette étude, le fait de toucher une rémunération directement liée à l'échange est un indice de l'implication de la plateforme dans la production de la valeur ajoutée.

Ce modèle repose ainsi sur une externalisation poussée de la production et des risques auprès des « producteurs indépendants ». Ceux-ci supportent les risques liés à leur activité et, en particulier, l'investissement et les aléas des revenus tirés sans bénéficier d'aucune protection sociale, qu'il s'agisse des règles d'hygiène et de sécurité, de temps de travail, de salaire minimum, de droits collectifs...

Ainsi, au cas présent, la société TakeEatEasy déterminait les normes de livraison et de comportement des coursiers, fixait unilatéralement le prix de la livraison et le montant de la « rétrocession » accordée aux coursiers, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité de livraison.

Et il est acquis aux débats que la société avait le pouvoir de sanctionner – et donc, en amont, de contrôler – le respect des directives fixées, sanction allant jusqu'à la rupture unilatérale et sans préavis de la relation contractuelle.

Il sera, en outre, observé que la société était l'intermédiaire exclusif entre elle et le client auquel est livré la commande ; d'ailleurs, constituait un manquement sanctionné comme tel – par trois « strikes » – le fait pour un coursier de conserver les coordonnées d'un client. De sorte qu'en réalité, cette société n'était pas une simple « plateforme de mise en relation ». Elle était une entreprise qui fournissait un service : la livraison de repas. Et pour ce faire, utilisait les services de travailleurs : les coursiers.

Les plateformes se présentent d'ailleurs elles-mêmes comme des sites dédiés, non pas à la mise en relation entre restaurateurs, coursiers et clients, mais à la livraison de repas. Ainsi, la société Foodora, se présente comme un « service de livraison à domicile en France. Livraison à domicile de savoureux repas en 30 mns environ avec Foodora. »

[...]

Tandis que la société Deliveroo annonce : « Choisissez Un Resto Et Nous Vous Livrons À Domicile En 30 Min ! ».

L'article 2 de ses conditions générales de prestation de services précise que « Notre Service a pour but la fourniture d'un service simple et pratique en vous mettant en relation avec le restaurant partenaire et le menu de son choix et en vous permettant de lui passer commande de repas. Deliveroo commercialise des repas pour le compte de ses restaurants partenaires, prend les commandes pour leur compte et vous livre les repas. »

Leur activité correspond donc bien à une mise

en relation entre restaurateurs et clients, puis à la livraison de repas. À aucun moment il ne s'agit pour ces plateformes de mettre en relation un coursier indépendant avec un client.

On fera observer que, lorsque la Cour de cassation invite les juges du fond à rechercher l'existence ou non du délit de marchandage, cette recherche implique de vérifier, en particulier, si le travailleur mis à disposition participe à l'activité de l'entreprise utilisatrice ou s'il apporte un savoir-faire ou une technicité qui lui est propre. La prestation demandée doit correspondre à une tâche définie relevant d'une compétence particulière (1). Et constitue le marchandage l'opération qui consiste à prêter un salarié qui se contente de concourir directement à l'activité de l'entreprise utilisatrice, sans apporter son propre savoir-faire.

Si l'entreprise prêteuse est inexistante dans les activités des plateformes, la logique est exactement la même : les travailleurs (coursiers ou chauffeurs) constituent le « cœur de métier » de ces plateformes ; ce sont eux qui apportent la plus-value de l'entreprise utilisatrice.

Or si le marchandage est prohibé, c'est parce qu'il permet à l'entreprise utilisatrice de s'enrichir au détriment du travailleur prêté. C'est exactement l'opération recherchée par les plateformes : externaliser leur propre activité pour s'extraire des obligations y afférentes. On se rapproche en cela de la fraude à la loi (2).

[...]

De sorte que les coursiers qui travaillaient pour le compte et au seul profit de celle-ci, dans un cadre établi unilatéralement par la société et sous le contrôle de celle-ci, sont des « faux indépendants », subissant l'ensemble des risques d'une activité professionnelle sur laquelle ils n'ont pas la maîtrise.

## IV. Sur la prétendue liberté du coursier

Les plateformes de livraison de repas soutiennent que le contrat qui les lie aux coursiers serait exclusif de tout lien de subordination juridique en raison du régime social et fiscal librement choisi par les travailleurs. Cependant, cette liberté des prestataires est discutable au regard des règles imposées par les plateformes.

Le constat est que le temps de travail des coursiers est, en réalité, beaucoup plus contraint qu'il n'y paraît.

C'est ainsi que, pour promouvoir leurs services, les plateformes de livraison de repas, telles que Deliveroo, Foodora, ou encore TakeEatEasy, s'engagent à livrer le repas commandé en moins de 30 minutes, ce qui implique nécessairement un contrôle de la vitesse d'exécution de leurs tâches par les coursiers et une sanction en cas de non-respect du temps imparti.

Afin de garantir cet engagement, la société Foodora a ainsi mis en place un logiciel qui permet de chrono-

(1) Cass. Soc. 8 avril 2009, n°07-45.200.

(2) V. *supra*, § V.

métrer ses coursiers. À titre d'illustration, c'est dans ses termes qu'un livreur témoigne : « (...) Il est 13 h 30 ce jour de mars, et je suis en avance pour mon premier « shift » [créneau horaire de travail préservé]. Dans quelques minutes, l'algorithme de Foodora va me donner ses instructions via une application installée sur mon smartphone (...) ». « (...) Les livreurs sont constamment mis en concurrence les uns avec les autres : lorsque l'algorithme décide quel coursier prend en charge une commande, il intègre leur géolocalisation, mais aussi leur vitesse moyenne (...) ».

Et la prétendue liberté du coursier est contredite par les sanctions imposées par les sociétés de plateformes en cas, notamment, d'indisponibilité des coursiers, de refus ou de retard dans la livraison.

À titre d'illustration, un extrait d'un article publié sur le site du journal *France 3* décrit la brutalité du non-renouvellement notifié par courriel en ces termes : « On est éjectable, on est jetable, on est désactivable, s'indigne Jérôme Pimot. Un matin, on essaye d'aller bosser, on branche son téléphone et on est désactivé ».

Cet article relate également les méthodes employées pour contraindre les coursiers à être en disponibilité permanente, ce qui contredit l'argument selon lequel le temps de travail des coursiers est libre. À défaut de disponibilité permanente, la société Deliveroo résilie le contrat des coursiers notamment de ceux qui partent en vacances : [...] « Au mois de mars, j'ai même réussi à prendre des « shifts » de l'après-midi : j'ai ainsi pu faire quelques journées entières de travail, soit de midi à 23 h 15 ! (...). Je vais malheureusement perdre ces créneaux rémunérateurs dès que je vais prendre mes premiers congés. Et jusqu'à présent (deux mois plus tard), impossible à remettre la main dessus. Il n'y a en effet que 25 places pour ces créneaux (14 h 30/19 h) contre 120 à

150 pour les shifts du soir (19 h 15/23 h). J'ai beau me replacer en file d'attente chaque semaine, rien à faire. Je pense que seule une poignée de privilégiés y a accès (anciens, « potes » de l'équipe administrative, etc...) ».

[...]

Un autre article publié par le site du quotidien *Le Monde* détaille l'organisation de travail rigoureuse chez TakeEatEasy et les sanctions en cas de manquements supposés des travailleurs. C'est dans ses termes qu'un coursier atteste que : « Il fallait être connecté un quart d'heure avant l'heure, puis en permanence durant le « shift », ce qui interdisait, de fait, de travailler pour une autre plate-forme. Il fallait aussi porter la tenue aux couleurs de TEE [TakeEatEasy] et le matériel fourni. Seul le vélo appartenait au livreur. Les sanctions, appelées « strikes », pouvaient être attribuées en cas de désinscription tardive, de défaut de réponse dans les cinq minutes après la proposition d'une commande, en cas d'inscription sans être connecté... Au bout de deux, trois ou quatre « strikes », selon les cas, le livreur était renvoyé ».

Enfin, la désactivation du coursier à la plateforme assure un mode de contrôle social : « Parfois, la « désactivation » jouerait aussi le rôle d'épouvantail pour les livreurs qui tentent de se fédérer. Dans un communiqué commun, les collectifs de coursiers dénoncent les ruptures de contrat des fondateurs de collectifs « dans la ligne de mire des plateformes ». « Nous voulons alerter sur la pression mise par Deliveroo », explique Jérôme Pimot, ancien livreur en guerre contre les plateformes. Quatre « leaders de collectifs » à Bordeaux, Toulouse, Paris et Rennes auraient disparu, sans sommation, des plannings de Deliveroo. À Marseille, plusieurs livreurs auraient eux aussi été « désactivés », avant d'être réintégrés dans les plannings le lendemain ». (3).

## V. Sur les enjeux de politique juridique

« Requalification des contrats ou dénonciation d'une fraude à la loi ? » Telle est l'interrogation posée par le Professeur Jeammaud dans un récent article analysant les montages juridiques mis en œuvre par les plateformes, et notamment Deliveroo (4).

Le constat est que le « travail à la demande » organisé par les plateformes « suscite un problème de qualification » (5).

C'est qu'en effet, ainsi que le relève un autre auteur, « l'ubérisation témoigne d'une nouvelle manière

de produire et capter la valeur, assise sur la gestion des données numériques et l'évitement des cadres juridiques et sociaux qui gouvernent les activités économiques » (6).

Mais le Professeur Jeammaud ne manque pas de relever que l'audace dont a fait preuve la Cour de cassation dans les affaires *Labbane* ou *l'île de la Tentation* pourrait, à nouveau, s'illustrer dans des affaires comme celle dont est ici saisie la Cour, si « l'on comprend qu'une des fonctions du droit du travail est, à travers la figure et le régime du contrat de travail,

(3) [http://www.liberation.fr/futurs/2017/05/02/chez-deliveroo-des-bikers-qui-refusent-de-pedaler-dans-la-semoule\\_1566825](http://www.liberation.fr/futurs/2017/05/02/chez-deliveroo-des-bikers-qui-refusent-de-pedaler-dans-la-semoule_1566825).

(4) Sem. Soc. Lamy, 4 septembre 2017, n° 1780.

(5) *Ibid.*

(6) Th. Pasquier, Sens et limites de la qualification de contrat de travail, RDT 2017.95.

en premier lieu, d'assurer la « médiation des rapports capital/travail salarié » caractéristiques du mode de production structurant notre société ».

Plus avant, cet auteur s'interroge sur la fraude à la loi. Il rappelle le fameux arrêt *Hebdo Presse* rendu en Assemblée Plénière en 1976 (7), aux termes duquel « est frauduleux tout contrat destiné à permettre à une partie de se soustraire à la réglementation de la sécurité sociale ». Et observe que les opérateurs tels que celui ici en cause s'assurent le concours, aux moindres frais et avec la plus grande souplesse d'une main-d'œuvre dont le travail rémunéré valorise les capitaux investis, et ce en s'affranchissant des règles du droit du travail comme du système de protection sociale.

Il ajoute, à cet égard, que l'« on ne fera croire à personne que l'objectif est d'abord de satisfaire au mieux les besoins de personnes (vous avez dit « économie collaborative » ?) en créant de l'emploi ».

Et que si ces montages juridiques trouvent moyens et légitimité dans le droit – en particulier la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle, il n'empêche que, « dans ce même ordre juridique, le recours à la main-d'œuvre d'autrui (...) relève normalement d'une branche du droit conçue et construite à cet effet », le droit du travail.

Or, le fait est que les « montages juridiques en cause n'ont d'autre but que de soustraire au régime du travail salarié et altèrent son utilité économique-sociale autant que sa légitimité », raison suffisante pour dénoncer une fraude au droit du travail normalement applicable.

C'est à « ce choix d'authentique politique du droit » qu'appelle la confédération exposante.

**SCP Thouvenin, Coudray, Grévy,**  
Avocat à la Cour de cassation

(7) Bull. n°9.



## **PRIX DE THÈSE 2018**

### DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**Le concours destiné à récompenser la meilleure thèse soutenue en droit du travail et de la sécurité sociale est ouvert aux docteurs qui ont soutenu leur thèse entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018**

**Les candidat(e)s doivent adresser avant le 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'adresse suivante :  
Maître Jean-Paul Teissonnière, 29 rue des Pyramides, 75001-Paris**

Un curriculum vitae, l'attestation de l'obtention du grade de docteur en droit avec indication de la date de soutenance, du sujet présenté et de la mention obtenue, le rapport de soutenance, un exemplaire papier de la thèse qui doit être rédigée en langue française. Un exemplaire doit également être adressé par voie électronique à l'adresse suivante :

**contact@afdt-asso.fr**

Le jury, chargé de choisir la thèse méritant d'être couronnée, est composé de cinq membres dont trois universitaires, nul ne pouvant siéger dans le jury plus de deux années consécutives. Le jury peut soumettre les thèses reçues à l'appréciation d'un expert extérieur. Il peut décider de ne pas décerner de prix lorsqu'il estime qu'aucune thèse reçue ne mérite d'être couronnée. Le prix de thèse, délivré par l'Association française du Droit du Travail et de la sécurité sociale, comporte une dotation de 4000 € destinée à faciliter l'édition de la thèse. Cette somme sera remise à l'auteur(e) de la thèse primée sur présentation de la facture correspondant au coût de l'impression. Lors de la publication d'une thèse primée par l'A.F.D.T., il sera mentionné que la thèse a été dotée.